

No : R-4292-2025

ENBDRIDGE GAZ QUÉBEC (également connue comme **Gazifère Inc.**), corporation légalement constituée ayant son siège social et sa principale place d'affaires au 706, boulevard Gréber, en la ville de Gatineau, province de Québec J8V 3P8

(ci-après la « Demanderesse » ou « EGQ »)

2^{ÈME} DEMANDE MODIFIÉE RELATIVE À LA STRATÉGIE DE DÉCARBONATION
(Articles 31(5^o), 48, 49, 52.5, al. 2 et 3, et 112(4^o) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. R-6.01, et article 1 du *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*, L.R.Q. c. R-6.01, r. 0.04.1)

AU SOUTIEN DES PRÉSENTES DEMANDES, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») en vertu des dispositions de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « **Loi** »);

I. CONTEXTE

2. Dans le cadre de la lutte aux changements climatiques, le gouvernement du Québec (le « **Gouvernement** ») a rendu publique, le 7 avril 2016, la Politique énergétique 2030, laquelle prévoit notamment l'intention du gouvernement d'« accroître la production du gaz naturel renouvelable » (Politique énergétique 2030, p. 54);
3. En avril 2019, le Gouvernement a adopté le *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*, lequel a été modifié en 2022 pour devenir le *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur*¹ (« **Règlement** »), aux termes duquel tout distributeur de gaz naturel doit livrer annuellement une quantité minimale de gaz de source renouvelable (le « **GSR** »), soit 5 % à compter de 2025, cette quantité étant appelée à croître pour atteindre en 2030, 10 % de ses volumes prévisionnels totaux annuels;
4. En parallèle, le Gouvernement a adopté le *Plan pour une économie verte 2030* qui prévoit notamment une cible de réduction de 50 % des émissions de gaz à effet de serre (« **GES** ») liées au chauffage des bâtiments au Québec à l'horizon 2030;
5. En novembre 2024, le Gouvernement annonce la mise en place de nouvelles règles pour encadrer l'utilisation du gaz naturel dans le secteur des bâtiments, avec l'objectif de décarboner les bâtiments neufs et existants afin de n'utiliser que des énergies 100 % renouvelables à l'horizon 2040 pour les bâtiments commerciaux et institutionnels, et 2050 pour les bâtiments résidentiels;

¹ RLRQ c. R-6.01, r. 4.3

6. La mise en œuvre de ce plan de décarbonation du Gouvernement se traduirait notamment par la modification du Règlement (le « **Règlement modifié** ») afin, par exemple, de bonifier l'obligation faite aux distributeurs gaziers de réduire progressivement la quantité de gaz naturel fossile livrée aux consommateurs résidentiels, commerciaux et institutionnels et d'imposer aux distributeurs des obligations pour rehausser le pourcentage de GSR dans les bâtiments existants alimentés au gaz naturel pour atteindre une alimentation 100 % renouvelable, à l'exception du secteur résidentiel pour l'Outaouais, tout en assurant la compétitivité de l'offre des distributeurs gaziers avec l'électricité²;
7. L'obligation d'EGQ de livrer une quantité minimale annuelle de GSR étant progressivement grandissante en vertu du Règlement modifié à venir et des cibles ambitieuses du Gouvernement visant la réduction des GES et la décarbonation complète des bâtiments, les volumes de GSR devront augmenter de manière considérable pour respecter les nouvelles obligations réglementaires à venir et atteindre les objectifs visés par le Gouvernement et, par extension, ceux d'EGQ;
8. Dans ce contexte et compte tenu des aspirations d'EGQ de faire partie de la solution en matière de transition énergétique et de décarbonation, le distributeur s'adresse à la Régie afin qu'elle approuve sa nouvelle stratégie de décarbonation, laquelle se veut une approche proactive permettant au distributeur de respecter ses obligations réglementaires grandissantes dès 2027, et d'atteindre les objectifs ambitieux du Gouvernement pour la décarbonation du secteur des bâtiments et l'élimination des énergies fossiles, le tout tel que plus amplement détaillé à la pièce EGQ-1, Document 1;
- 8.1 Considérant le report par la Régie des audiences prévues dans le présent dossier, du mois d'octobre 2025 aux 16 au 18 février 2026, EGQ a demandé que l'implantation de sa stratégie s'effectue à compter du 1^{er} janvier 2027, la date initialement envisagée du 1^{er} janvier 2026 n'étant plus possible à la lumière du temps déjà écoulé;

II. DEMANDE

9. La réflexion et l'élaboration d'un plan visant à atteindre la carboneutralité d'ici 2050 avaient déjà été entamées par EGQ, mais la récente annonce du Gouvernement lui permet d'accélérer le processus, en lui offrant l'opportunité d'appliquer une nouvelle stratégie de décarbonation qui lui est propre et en fixant des objectifs précis pour atteindre la carboneutralité d'ici 2040 pour la clientèle commerciale et institutionnelle, et d'ici 2050 pour celle résidentielle;
10. En 2020, EGQ avait présenté une première stratégie d'achat et de vente de GSR afin de se conformer à son obligation réglementaire de l'époque, soit 1 %. Cette stratégie reposait sur la vente du GSR sur une base d'achat volontaire et la socialisation du reliquat à la clientèle non volontaire, le cas échéant;

A. Nouvelle stratégie de décarbonation d'EGQ

² Communiqué de presse du 18 novembre 2024, 08 h 00, publié par le Cabinet du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

11. Afin d'atteindre l'objectif ultime de décarboner entièrement le secteur des bâtiments d'ici 2050, EGQ demande à la Régie d'approuver sa nouvelle stratégie de commercialisation de GSR, laquelle se base sur une approche de récupération des coûts sur l'ensemble de la clientèle en fonction de différents parcours élaborés par le distributeur conformément aux intentions du Gouvernement, ces parcours visant à assurer une vitesse et une décarbonation différente en fonction du type de clients, le tout selon les modalités présentées à la pièce EGQ-1, document 1;
12. Pour élaborer cette nouvelle stratégie, EGQ a développé un modèle de simulation de type Monte Carlo permettant d'effectuer des simulations statistiques, basées sur un ensemble d'hypothèses, afin de calculer les probabilités de succès des différentes approches possibles pour atteindre la carboneutralité, tout en cherchant à rester compétitif, tel que plus amplement détaillé à la pièce EGQ-1, document 1;
13. Les résultats de ces simulations ont permis à EGQ de définir des approches permettant d'établir des taux de réduction de GES afin de gérer progressivement et réalistement la décarbonation de son réseau pour le secteur des bâtiments, tel que présenté à la pièce EGQ-1, document 1;
14. Sur cette base, un taux de GSR annuel à atteindre est déterminé pour chaque type de client qui serait visé par le Règlement modifié;
15. Afin d'assurer une augmentation progressive du pourcentage de GSR et pour ne pas alourdir indûment le coût assumé par les clients non volontaires, les taux de GSR suivants ont été établis, lesquels seraient applicables à compter du 1^{er} janvier 2027:

- Clients résidentiels : 6 %
- Clients commerciaux et institutionnels : 8 %
- Clients industriels et agricoles : 5 %;

tel que plus amplement détaillé à la pièce EGQ-1, document 1;

16. Cette nouvelle stratégie permettra notamment à EGQ de réduire les émissions de GES dans le secteur du bâtiment tout cherchant à maintenir la compétitivité du distributeur par rapport à l'électricité et en limitant l'impact tarifaire pour la clientèle;
17. EGQ demande donc à la Régie d'approuver sa nouvelle stratégie de commercialisation du GSR se traduisant par une approche de récupération des coûts sur l'ensemble de la clientèle en fonction des différents parcours élaborés par le distributeur, ainsi que les modalités visant sa mise en application, le tout tel que présenté à la pièce EGQ-1, document 1;
18. EGQ demande également d'approuver les pourcentages de GSR applicables dès le 1^{er} janvier 2027, tel que présenté à la pièce EGQ-1, document 1;

B. Disposition des revenus issus des unités de conformité visées par le Règlement sur les combustibles propres

18.1 L'un des paramètres centraux de la stratégie de décarbonation d'EGQ consiste à maintenir la compétitivité de l'offre gazière tout en gérant la décarbonation progressive du réseau de distribution, au coût le plus bas possible pour la clientèle;

18.2 La Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques (2025, chapitre 24) ("Loi 24"), adoptée et sanctionnée le 7 juin 2025, prévoit désormais que la Régie peut tenir compte des revenus générés par la participation du distributeur à un marché d'échange d'instruments établi pour favoriser la réduction des GES;

18.3 Dans le contexte où EGQ participe aux démarches d'accréditation et à la mise en marché des unités de conformité visées par le Règlement sur les combustibles propres (DORS/2022-140) ("RCP"), elle désire en faire bénéficier la clientèle en permettant de diminuer le coût des approvisionnements en GSR;

18.4 Dans le cadre de son dossier tarifaire 2026 (R-4303-2025), EGQ a demandé la création d'un compte de frais reportés ("CFR") afin de comptabiliser les revenus issus des ventes des unités de conformité prévues au RCP, générées par les volumes de GSR reçus depuis le 7 juin 2025;

18.5 Dans le présent dossier, EGQ demande à la Régie d'approuver sa stratégie de disposition des revenus issus de la vente d'unités de conformité visées par le RCP, laquelle prévoit le dépôt, dans le cadre de chaque dossier tarifaire, d'une proposition de remise des sommes accumulées dans le CFR dédié au RCP et un suivi dans le rapport annuel présentant notamment le solde du CFR au 31 décembre, le tout tel que plus amplement détaillé à la pièce EGQ-1, Document 2;

18.6 EGQ demande également à la Régie d'approuver le mécanisme incitatif prévoyant une bonification annuelle en faveur du distributeur, le tout selon les modalités plus amplement détaillées à la pièce EGQ-1, Document 2;

C. Modifications aux Conditions de service et Tarifs

19. Des modifications aux Conditions de service et tarifs d'EGQ (les « **CST** ») sont nécessaires afin d'assurer leur conformité avec la nouvelle stratégie de décarbonation d'EGQ;

20. Gazifère demande donc à la Régie d'approuver les modifications proposées aux CST, telles que détaillées aux pièces EGQ-1, documents 1.1 et 1.2, en vue de leur entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2027;

21. Les présentes demandes sont bien fondées en faits et en droit;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

APPROUVER la nouvelle stratégie de commercialisation du GSR d'EGQ, se traduisant par une approche de récupération des coûts sur l'ensemble de la clientèle en fonction des différents parcours élaborés par le distributeur, ainsi que les modalités visant sa mise en application, le tout tel que présenté à la pièce EGQ-1, document 1;

APPROUVER les pourcentages de GSR applicables dès le 1^{er} janvier 2027 et présentés à la pièce EGQ-1, document 1, soit :

- Clients résidentiels : 6 %
- Clients commerciaux et institutionnels : 8 %
- Clients industriels et agricoles : 5 %;

APPROUVER la stratégie de disposition des revenus issus de la vente d'unités de conformité visées par le RCP de EGQ, le tout tel que plus amplement détaillé à la pièce EGQ-1, Document 2;

APPROUVER le mécanisme incitatif prévoyant une bonification annuelle en faveur du distributeur, le tout selon les modalités plus amplement détaillées à la pièce EGQ-1, Document 2;

APPROUVER les modifications proposées aux Conditions de service et Tarifs (CST), telles que détaillées aux pièces EGQ-1, documents 1.1 et 1.2, en vue de leur entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2027;

Montréal, le 15 janvier 2026.

Borden Ladner Gervais s.e.n.c.r.l., s.r.l.

Procureurs de la Demanderesse

Me Adina Georgescu / Me Roxane Nadeau

1000, rue De La Gauchetière Ouest, Suite 900

Montréal (Québec) H3B 4W5

Téléphone : (514) 879-1212 AG / (514) 954-3111 RN

Courriel : ageorgescu@blg.com / rnadeau@blg.com

ENBRIDGE GAZ QUÉBEC

Demanderesse

706, boulevard Gréber

Gatineau (Québec) J8V 3P8

Téléphone : (819) 776-8812

Courriel : jean-francois.tremblay@gazifere.com